

Par lettres patentes du 17 juillet 1618  
l'urz XIII a ordonné que le lieu de  
Blavet (Port l'urz) soit retranché, fortifié  
fermé de murailles, garni de bastions  
et remparts, portes, portes heris,  
barrières et autres fortifications jugées  
nécessaires pour sa défense et du  
Yuret.

9 Fevrier 1619.  
17<sup>e</sup> Juillet 1618

n. 37. C. 1110

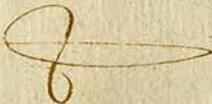
- 3 (1)

Lettre pour  
le Bastiment et  
Establishement de  
Blavet



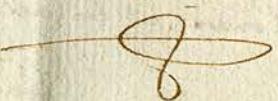
Louis par la grace de dieu Roy  
de France et de Navarre à tous presents et advenir. Salut.  
Considerant les entreprises et fortifications qui ont esté  
faites en divers temps au lieu de Blavet, pour l'importance  
et oportunité de l'assiette, Nous commandamme durant les  
derniers troubles à Notre Cousin le Maréchal de Brissac notre  
Lieutenant général au Gouvernement de nostre pays de  
Bretaigne et en son absence au Comté de Brissac son fils  
pourvu de la dite charge a sa Survivorance de s'y jettter, loger et  
fortifier pour éviter les incouveniens qui en pourroient arriver  
au dommage de nostre Service et du pays si cette place fut  
dominée en l'estat qu'elle estoit alors; Et comme Nous avons  
en nos principal but en cela, le repos et la seureté de la  
Province, aussi avons Nous voulu (la guerre étant finie  
estre informés par personnes capables et affectionnées a nostre  
Service et au bien d'icelle des moyens plus convenables et  
utiles pour la delivrer a l'advenir du peril auquel elle  
sembloit toujourrs estoit exposée à cause de ladite place,  
et à cet effect avions das le huitieme Jour de Juillet mis  
six cens Saïgs, commis nostre dit cousin le Maréchal  
de Brissac, et en son absence ledit Comte de Brissac, et Nos  
amez et feauxx Mes. .... Loyal Sieur de Brie  
Conseiller en Nostre Conseil d'estat et President en nostre  
Cour de Parlement de Rennes, Pierre Cornuillier Conseiller.

en nostre dit Conseil d'estat et abbe de St. Meur, et Claude  
Cornellier trésorier de France et général de nos finances du ro  
Bays pour se transporter audit Blavat et depuis en l'année  
Mil Six cent Dix Sept envoys siaz les lieux a mesme fin le  
fr. de Baillerul aussi Conseiller au nostre dit Conseil d'Etat et  
Me des Auges ordres de nostre hostel et avecq lui la fr. allema  
l'un de nos ingeniurez, tous lesquels ayant dressé et a Nostre  
raporté procès verbaux de l'exécution de leurs commissionz  
et de tout ce qu'ils ont remarqué d'important et considérable  
audit lieu de Blavat. Nous avons vnu pariceux et entendu  
par le rapport qu'ils Nous en ont plus par. fait au nostre  
Conseil que la situation de cette place est une des plus belles  
plus commodes et plus fortes qui se puise trouver en toute  
l'Europe tant pour la bonté fertilité du pays que pour la  
grandeur sauveté facilité du harve qui est la retraite  
assurée et ordinaire des vaisseaux qui naviguent du Nort  
au Sud, tellement qu'elle n'est moins congnue et estimée  
de estrangers que de nos subjects et que si Nostre ne - en  
presvalous a l'utilité das uns, il est a craindre que led  
autres facent dessing dasuns et que si Jamais ils en  
trouvoient l'opportunité, ils tournant au dommage de Bay  
tous les avantages que la nature y a mis qui sont tels  
qu'il semble qu'alle se soit place à corner et accommoder  
de tout ce qui s'y pourroit desirer soit par la construction des  
bastimens ou pour la commodité de la vie et que une si



ETATS DE  
BRETAGNE

rare et parfaite assiette accuse de negligencie -  
ceux qui Jusqu'apresent l'ont laissee -  
ineutile, ainsi Est-il certain que les Dues de Bretaigne  
estans entrez en cette consideration ont quelquefois pense de  
l'en servir comme il aport par un process verbal qui Nous a  
este rapporte et fait au l'an 1486. par Jehan Brune  
d'Orange, et Jehan Sire de Nieuw que le Due de Bretaigne  
commist et deputa dans ce temps la prouesse la Noblesse -  
voysine dudit lieu, et les Marchands frequentans la mer -  
sur la commodite et importance d'icelle, lesquelz suyssent  
l'avis desdits Nobles et Marchands declarerent quil est -  
nece pour le service dudit Due et pour son utilite, profit  
et advantage de ses Subjects, et aussi pour la beante du havre  
et saute des Marchands d'edifier promptement une tour a  
audit lieu a la pointe dudit havre et y tenir du Canon, -  
equayant consideré Nous avons juge a propos non seulement  
de conserver le fort ja commence audit lieu par nostre -  
commandement durant lesdits derniers mouvements, mais  
aussi pour une plus grande assurance, et pour le bien , -  
profit et augmentation de nostre dict Roy d'y faire bastir et  
construire une ville, qui prue la raison susdicta et  
et pour la facilite du traficq et commerce. Se pourra rendre en  
petit de temps abondante au peuple et au richesse. Pour ces  
causes et autres considerations a ce Nous souvant apres  
avoir fait voir en Nostre Conseil tous ledits process verbaux  
et le plan et dessing avec l'arpentage et mesurage -



du conteneur, grandeur et estendue de ladite place faits  
par les experts. De l'avis d'icelluy et de nostre plaine  
puissance et auctorite. Aycelle, avons dit, statut et ordonne,  
disons, stations et ordonnoys que suivant et conformement  
aux dits proces verbaux et au plan et dessin desdits ladis  
Lieu de Blavet soit retranchez fortroyé, formé de Mureilles,  
Bastions et rampart avec tour, portes portaux, ponts -  
levés, Barrières et autres fortifications qui seront jugées  
necessaires pour la defension et seureté d'icelle.

Et pour d'autant plus faire connoistre l'affection que Nous  
avons à cet ouvrage et laisser à la posterité une marque  
signalée de nostre nom ~~xxxxx~~ comme ont fait en pareil  
cas les plus grands Monarques de la terre. Nous avons voulu en  
decorer et honorer ledit lieu de Blavet, et à cet effect  
declaramos nôtre vouloir et intention être que doravant -  
perpetuellement et à toujours il soit dit, nommé et  
apelle Port de Scuy.

Comme aussi affin de donner a nos sujets plus grande  
occasion de s'habitier en ladite ville. A nos tous et chacuns  
Les habitans qui demeureront dans l'enlos d'icelle, affranchis,  
quittes et exemptez durant dix années prochaines cunivantes  
et consecutives a commencé du premier Jour de Janvier  
prochain, du païement et contribution aux fourages, imposts  
et billets et des toutes autres taxes qui se font audit païement  
sans et excepté du taillou.

Youllous semblablement et entendent que tous ceux qui  
voudront construire Maisons dans ladite Ville de Port de Scuy  
Selon l'ordre et les affermemens qui leur seront bailler, soient

exemptz, et tous les autres habitans d'icelle des droits de lote et  
vantes qui nous pourroient estre debitez pour les acquisitions de  
Maisons et autres heritaiges qu'ils feront dans l'ancles et estendue  
de ladite ville sans qu'ils soient tenus de nous payer aucun  
chose desdits droits pour la premiere et seconde mutation  
seulement dont nous les avons deschargez, et deschargeons  
que ceux qui ont heritaiges ou viens emplacement au  
dedans de l'ancles et retranchement siedis et ne voudront  
bastir dans deux ans apres ledit retranchement commence  
seront tenuz de les vendre a d'autres a pris raisonnable  
pour y bastir suivant ledits alliquemens

que sur tous les Vaisseaux et Marchandises qui  
entreront par mer audit port et havre de Port Louis et  
en sortiront soit qu'elles y soient denchargees pour y etre re-  
vendues et debitees ou non il ne sera pris aucun droit de  
briseux ni autrea debusse que les anciens de ports et havres  
et ceux de l'ancien traite et domanialle du Due ainsy  
qu'ils ont accustomed de le faire aux autrea ports et havres  
de Bretaigne, et joyeront des Marchands de l'exemption de tout  
autres droits comme en joyerent ceux de nostre Ville de Nantes  
et autres de ladite Province sansquel y puise estre mis ou re-  
establi aucun pour ceulz subis durant dix annies prochaines.

Et D'autant que pour eviter la tempeste de la mer et  
fuir le naufrage des Vaisseaux passans en este costa sont  
contraints pour se mettre a couvert se servir de la commodite  
du port et Baye dudit Port douye, Nous voulons et entendons  
que ceux qui se retirent en ladite Baye, et ne deschargeront



tous Marchandises au dit Port d'ouye ou a leur bout soient -  
tenuz payez quatre livres par chaum vaissau excedant  
cinquante tonnes et quarante sols par ceux qui seront au  
desvole desdits cinquante tonnes par étre le somme  
qui en proviendront emploiez à la dépense qu'il convient faire  
pour le retourment et clture sudit de la dite ville de  
Port Louis.

Et pour rendre le marché ja estable et que nous -  
veullions estre continué audit Port d'ouye, le Samedy de -  
chaque Semaine d'autant plus calibre et fréquenté des -  
Marchands et autres nos sujets, Nous avons établi marché  
affranchi et affranchissons par ces présentes durant dix ans  
aussi prochain et consécutif sans que pendant ledit temps  
il puisse estre pris et levé aucun droit et autres impositions  
sur toutes les Marchandises et denrées qui y seront apportées ou la  
dite ville par y estre vendues et distribuées ledit jour de marché  
auquel jour Nous voulions et entendons que le juge du Siege  
Royal de faire bout de l'astendue, dessort et jurisdiction -  
duquel daspan de la dite ville de Port d'ouye, soit tenu de  
se rendre audit Port d'ouye par y tenir audience et endre  
la justice a nos sujets dedict lieu.

Et affin que les affaires communes de la dite ville soient  
conduites et administrées avecq ordre et par personnes capables  
qui en puissent répondre devant le Rung et vigilance desquels le  
plus des habitans se puissent reposer Nous avons aux dits  
habitans de Port Louis accordé, donné et attribué par ces  
présentes, auordous, dormous et attribuons droit et privilie de



m 102

Communauté en l'assemblée de laquelle Communauté Nous  
voullions et entendons qu'ils puissent étre par chacun ou a tel  
Jours qu'ils aviseroient par la pluralité de voix Suffragé un  
D'entre eux pour estre leur procureur Syndic et autre  
charge des affaires communes de ladite Ville et Commune suivant  
a pareil jour le déposer et en estre un autre en sa place,  
Si non le continuer s'ilz voient que bon soit pour paix  
tempé, et en cette qualité se trouver et assister de leur  
part avec tels autres desdits habitans qu'ils nommeront  
aux Etatq; ordinaires de ladite Province, auxquels ilz  
auront entié, voix, Séance ainsi que ceux des autres  
Villes Royales de ladite Province aux Uz et coutumes  
desquelles pour le plus ils seront tenus de se conformer.

Si donnons en mandement à nos amez offraux  
Conseillers des gens tenans nostre Cour de Parlement de  
Bretaigne Scant à Rennes, Chambre de nos Comptes l'orien  
de France et généraux de nos finances audit pays establi à  
Nantes, Sénéchal de . . . . . ou son lieutenant  
et tous autres nos Justiciers et officiers qu'il appartiendra que  
les présentes ilz aient a enterrer faire lire publics et  
enregister et du contenu en icelles ilz facent aussi . .  
Suffrunt et laissent chacun en droit soy Jours et usages  
les habitans de nostre ville du Port Louis présens et advenir  
plainement, paisiblement et perpetuellement, lessans et faisans  
cesser tous troubles et empêchemens a ce contraires; Car tel  
est nostre plaisir, Sauf en autres choses nostre droit et l'autrey  
en toutes, Et affin que ce soit chose ferme et stable a



Pour la présente, timbre et perquisition six livres toujourz. Nous avons fait mettre nostre Seal a ces ditz presentes  
Seize sole payez par Monsieur du Baudry. Donné à St Germain en Laye le dix septième de Juillet  
Maison du Baudry. L'an de grace mil six cent dix huit, et de nostre Règne le  
Neufième. Signé Languy, et plus bas par abbé Botier,  
et a ceste visa et scellés du grand Sceau de cire verte à  
laz de Soye rouge et verte.

Lez, publiées et registrées oyg et le requérant  
L'avocat général du Roi sans que les debours et subides  
des quatre livres et quarante sous mentionnés auxdites  
lettres puissent estre levés sur les sujets du Roi, fait au  
Parlement à Rennes le vingtième aout mil six -  
cent dix huit. quatre mots retouchés aprouvés, un mot  
royal mil. /.

Extrait des registres de Parlement.

S. C. Diquet.